

Arrêté n° 2023-05-22-001
interdisant temporairement la pratique de la
pêche de l'aval du pont des Douanes jusqu'au
pont place Henry Lissac durant l'année 2023
commune de Hauts-de-Bienne

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 436-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté n°2022-12-30-001 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2023 en date du 30 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande du 3 mars 2023 du Parc naturel régional du Haut-Jura sollicitant l'interdiction temporaire de la pratique de la pêche de l'aval du pont des Douanes jusqu'au pont place Henry Lissac sur la commune de Morez (Hauts de Bienne) ;

Vu l'avis favorable du 3 mars 2023 de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Jura ;

Vu l'avis favorable du 8 mars 2023 du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant qu'il convient d'assurer dans le cadre du suivi piscicole la protection de la faune aquatique du site restauré sous maîtrise d'ouvrage du Parc naturel régional du haut-Jura ;

Sur proposition de M. le directeur départemental du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La pratique de la pêche est temporairement interdite, durant l'ensemble de l'année 2023, de l'aval du pont des Douanes jusqu'au pont place Henry Lissac sur la commune de Hauts-de-Bienne.

ARTICLE 2 – Publication et information des tiers

Le Parc naturel régional du Haut-Jura, maître d'ouvrage, est tenu de procéder à l'affichage des dispositions du présent arrêté sur le secteur concerné ainsi que sur tous les accès menant à ce secteur.

Une copie du présent arrêté est adressé à la mairie de Hauts-de-Bienne pour mise à disposition du public et affichage en mairie.

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site des services de l'État (<https://www.jura.gouv.fr/>).

ARTICLE 3 – Exécution

Le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à :

- M. le président de l'AAPPMA "Société de Pêche du Haut Jura", commune de Hauts-de-Bienne
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- M. le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;
- Mairie de Hauts-de-Bienne.

Lons-le-Saunier, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Pierre MINOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)"